

Fraude fiscale et secret bancaire suisse : les procès d'intention français !

Le 23/09/09 - Lu 177 fois |

0 commentaire

☆☆☆☆☆ (0 note) | Notez

Cliquez sur l'image pour l'afficher en taille réelle



A l'heure où la France et la Suisse ont signé le 27 août 2009 (entrée en vigueur en 2010), une nouvelle convention de double imposition permettant l'échange d'informations dans le cas de fraude fiscale censée normaliser leurs relations conformément au standard de l'OCDE, Eric WOERTH, ministre du Budget, a annoncé à grands fracas qu'il détenait une liste de 3000 contribuables français fraudeurs qui auraient placé leur argent en Suisse.

Les autorités bancaires suisses ont accueilli la nouvelle avec beaucoup de scepticisme et de réserve dès lors qu'elles n'ont reçu, selon elles, aucune demande d'entraide administrative des autorités fiscale ou judiciaire françaises.

Ainsi, une nouvelle fois, le sujet de la fraude fiscale et du secret bancaire sème-t-il la discorde de ces deux côtés des Alpes : le système bancaire français serait-il plus vertueux et rigoureux ? Le système bancaire suisse serait-il plus laxiste et permissif et près à composer avec le respect de la loi surtout s'il s'agit de celle de son voisin ?

La réponse à cette question n'est pas conforme à l'image d'Épinal que l'on se plaît à entretenir aujourd'hui sur les bords de la Seine... alors qu'en 2009 le secret bancaire fait l'objet de l'attention accrue des médias à la faveur de l'affaire dite « UBS » et des efforts du G20 pour moraliser le capitalisme financier.

Faut-il rappeler en effet que les banques françaises (non mutualistes en particulier) entretiennent toujours une grande opacité quant à leurs implantations sous forme directe ou indirecte dans des paradis fiscaux, réceptacles des flux financiers de leurs meilleurs clients ou des fruits des produits financiers proposés par elles. Cette opacité a été dénoncée dans le cadre des élections européennes sans qu'une réponse claire et circonstanciée ait d'ailleurs été apportée ?

Faut-il rappeler surtout que le secret bancaire en France comme en Suisse reste l'une des obligations fondamentales du banquier en dehors des cas où il n'est pas écarté expressément ? En réalité, à l'image du droit helvétique, aucune obligation générale de dénonciation n'existe en droit français faute de dérogation légale générale en ce sens. Le secret bancaire est donc un principe effectif en France comme le rappelle régulièrement la jurisprudence des tribunaux.

Les banques françaises sont ainsi dans l'obligation d'opposer le secret bancaire aux personnes ou autorités qui leur demandent des informations de nature confidentielle (juge civil ou commercial par exemple). Les tribunaux français perçoivent le secret bancaire comme « le motif légitime » de non-coopération visé à l'article 10 du Code civil aux termes duquel est défini le concours à la justice.

Ce secret a été récemment préservé par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 qui a circonscrit les levées du secret. De même, si l'on se réfère à l'obligation de déclaration en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, étendue par l'ordonnance du 30 janvier 2009, on constate que la levée du secret ne bénéficie qu'à la cellule de renseignement financier nationale, c'est-à-dire TRACFIN ; de plus, les informations détenues par ce service « ne peuvent être utilisées à d'autres fins » que celles prévues par le législateur.

Un décret d'application, en date du 16 juillet 2009, est même intervenu en ce qui concerne plus particulièrement l'obligation de déclaration de soupçon du blanchiment de la fraude fiscale afin d'énumérer limitativement les 16 critères devant permettre de qualifier la fraude fiscale et donc donner lieu à déclaration par certains professionnels (notamment avocats, notaires, banquiers). Pour autant, la licéité de ce décret et sa clarté sont d'ores et déjà contestées par nombre de commentateurs.

En conséquence, et contrairement à une idée reçue, le secret bancaire ne saurait constituer à notre avis le paravent efficace et inattaquable de nombre d'opérations illicites en France et surtout en Suisse. Rejetons la caricature : aux banques françaises la palme d'or de la vertu, aux banques suisses le goudron et les plumes !

En conclusion, chacun sait en vérité, à Paris comme à Genève, Zurich et Berne, que le secret bancaire n'est pas qu'un moyen de protection des individus honnêtes ou peu scrupuleux ; en réalité, il renforce dans le même temps la confiance dans un système bancaire soumis à une concurrence internationale croissante.

Dès lors, au-delà du procès d'intention à l'égard du « grand coffre neutre suisse », y porter une atteinte trop fondamentale conduirait les déposants des deux pays à privilégier des stratégies de fuite de capitaux ou thésaurisation excessive dont les économies française et suisse ne peuvent à l'heure actuelle se payer le luxe.

Emmanuel Daoud

Avocat à la cour